

## Arrêt

**n° 142 503 du 31 mars 2015**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### *« A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine malinké et provenant de la région de Bamako. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En avril 2011, vous auriez entamé une relation homosexuelle avec une américaine rencontrée à Bamako.*

*En 2012, votre compagne serait retournée dans son pays d'origine, suite à la survenance d'un coup d'état au Mali.*

*En juillet 2012, vous auriez noué une nouvelle relation amoureuse avec une autre femme, que vous aurait présentée une amie commune.*

*Le 27 décembre 2012, alors que vous auriez eu une relation amoureuse avec votre compagne au domicile de votre oncle, vous auriez été surprises par ce dernier. Il aurait chassé votre compagne et vous aurait frappée avec l'aide de son fils et de votre mère. Votre famille aurait alors demandé aux*

*jeunes du quartier de vous tuer. Votre fils aurait été appelé une amie, qui aurait pu vous soustraire à la vindicte populaire. Vous vous seriez cachée chez elle jusqu'à votre départ du Mali.*

*Vous auriez quitté votre pays le 1er février 2013. Vous seriez arrivée en Belgique le 2 février 2013 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 4 février 2013.*

*En date du 10 avril 2014, le CGRA a pris à l'égard de votre requête, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison d'important doute sur votre nationalité. Cette décision n'a pas été suivie par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), renvoyant votre demande au CGRA pour un nouvel examen.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité et une lettre de l'ASBL [M.].*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En effet, il ressort tout d'abord de vos différentes déclarations divers éléments portant atteinte à la crédibilité de votre relation avec votre dernière compagne au pays.*

*Ainsi, interrogée sur les centres d'intérêt, les passions et les activités préférées de votre compagne, vous vous limitez à mentionner un plat malien et le zouk (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014 et p. 22 du rapport d'audition du CGRA du 20 janvier 2014). Vous êtes également dans l'impossibilité de donner la moindre précision sur les précédentes relations de votre compagne (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014). De même, la description physique de votre compagne reste également très sommaire, affirmant seulement qu'elle est plus grosse et grande que vous et qu'elle a le teint clair (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014).*

*Au sujet de votre relation au quotidien avec votre compagne, vous mentionnez uniquement vous voir en tant que copines, aller danser et vous rendre à des mariages et à des baptêmes (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014).*

*Au vu de la durée de votre relation, soit près de six mois, les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés, et ce d'autant plus que vous affirmez voir souvent votre amie (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014).*

*Par ailleurs, vous affirmez ne plus avoir de nouvelles de votre compagne depuis le jour où vous auriez été surprises ensemble et ne pas avoir entamé de recherche, alors que vous seriez encore restée plus d'un mois au pays, chez une amie qui était également l'amie de votre compagne (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014). Confrontée à ce comportement, surprenant pour les instances d'asile, vous affirmez avoir eu peur de perdre l'amitié de l'amie qui vous aurait hébergée (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014). Par la suite, vous modifiez néanmoins, vos propos en affirmant qu'en fait, votre compagne aurait fui et que vous ne sauriez pas où elle se trouverait (pp. 13 et 14 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014). Cette divergence entre vos propos successifs et votre manque d'empressement à tenter d'obtenir des nouvelles de votre compagne ne peut qu'à nouveau, mettre à mal l'authenticité de cette relation.*

*De plus, invitée lors de votre dernière audition au CGRA à mentionner les dates de début et de fin de votre relation avec votre compagne américaine, vous restez dans l'impossibilité de les mentionner, précisant seulement l'année, sans pouvoir préciser le mois et le jour (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014). Il est à noter qu'il ressort d'une précédente audition au CGRA que vous étiez capable de mentionner la date de fin de cette relation, à savoir le 16 avril 2012 (pp. 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 20 janvier 2014). Il est étonnant alors que vous affirmez que cette relation aurait beaucoup compté pour vous (p. 12 du rapport d'audition du 4 décembre 2014), que vous ne puissiez préciser, même approximativement, son début et sa fin.*

*De même, lors d'une précédente audition au CGRA, vous affirmez avoir rencontré votre compagne américaine un an après avoir eu votre enfant (p. 19 du rapport d'audition du 20 janvier 2014). Il ressort de votre dernière audition au CGRA, que votre enfant aurait 13 ans en décembre 2014 (p. 3 du rapport*

d'audition du CGRA du 4 décembre 2014), et qu'il serait donc né en décembre 2001. Or il appert de vos déclarations que vous auriez entamé votre première relation homosexuelle en 2011, soit 10 ans après la naissance de votre enfant (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014), relevant dès lors une importante contradiction chronologique, mettant à nouveau à mal la crédibilité de vos déclarations.

En outre, il est surprenant que vous ayez pu vous cacher chez une proche amie pendant plus d'un mois sans y être retrouvée. En effet, il ressort de vos déclarations que lorsque vous auriez été menacée devant la maison familiale par plusieurs jeunes, que votre fils aurait eu le temps d'aller chercher votre amie et son frère pour qu'ils vous aident (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014 et p. 12 du rapport d'audition du 20 janvier 2014). Vous auriez alors rejoint son domicile. Il est dès lors étonnant au vu la proximité de votre lieu, de la proximité de vos deux résidences et le nombre de témoins présents lors de l'intervention de votre amie, qu'à aucun moment, votre famille n'ait eu l'idée de vous rechercher chez votre amie (p. 10 du rapport d'audition du 4 décembre 2014). Au sujet des recherches intentées afin de vous retrouver, vous mentionnez d'ailleurs, que votre oncle se serait rendu à une seule reprise au domicile de votre amie qui vous aurait hébergée et ce après votre départ du pays (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 4 décembre 2014). Ce comportement dans le chef de votre famille est néanmoins peu révélateur d'une volonté active de vous retrouver et de vous persécuter.

Il est à noter également qu'il est surprenant que vous ayez décidé d'avoir un rapport homosexuel au domicile de votre famille, dans une chambre, sans prendre la peine de fermer la porte à clef. (p. 15 du rapport d'audition du 4 décembre 2014). Cette prise de risque est difficilement compatible avec la situation générale des homosexuels, tels que vous la décrivez dans le cadre de votre procédure d'asile.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité malienne et une lettre d'une association homosexuelle, ne peuvent infirmer cette décision.

En effet, votre carte d'identité ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile, dans cette décision.

Quant au courrier de l'association [M.], elle ne peut attester que de votre suivi de différents ateliers organisés par celle-ci, mais nullement de l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans votre chef.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui qui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.2 Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

## **4. Discussion**

4.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance être homosexuelle, avoir, après que son homosexualité ait été découverte, subi d'importantes violences et menaces, émanant, notamment, de membres de sa famille, et s'exposer, en cas de retour, à un risque réel de subir de nouvelles persécutions ou atteintes graves.

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que son homosexualité et les faits de persécution qu'elle invoque ne sont pas établis par ses dépositions, jugées non crédibles ;
- deuxièmement, que la situation sécuritaire prévalant au Mali ne justifie pas l'octroi d'une protection subsidiaire.

4.3. Dans sa requête, ainsi qu'à l'audience, la partie requérante réitère ses craintes de persécution ou risques d'atteintes graves, soulignant qu'à son estime, son orientation sexuelle alléguée n'est pas valablement contestée par les motifs dont il est fait état à l'appui de l'acte attaqué.

4.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et, d'autre part, sur ses partenaires alléguées, ne permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour permettre d'appréhender de manière plus générale la crédibilité de son orientation sexuelle invoquée et, le cas échéant, les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante et, le cas échéant, concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 16 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

V. LECLERCQ